

N° 186

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 décembre 2019

PROPOSITION DE LOI

pour une pratique du sport en salle en toute sécurité,

PRÉSENTÉE

Par Mme Nathalie GOULET, M. Joël GUERRIAU, Mme Pascale BORIES, MM. Antoine LEFÈVRE, Cyril PELLEVAL, Olivier HENNO, Dany WATTEBLED, Mmes Nicole DURANTON, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, M. Laurent LAFON, Mme Michèle VULLIEN, M. Jean-Marie JANSSENS, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Évelyne PERROT, MM. Pierre LOUAULT, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Michel SAVIN, Mmes Annick BILLON, Claudine KAUFFMANN, MM. Vincent CAPO-CANELLAS, Jean-François RAPIN et Jean-François LONGEOT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le sport en salle connaît un développement exponentiel et c'est le signe que les Français ont compris l'importance d'une activité sportive pour leur équilibre personnel et pour leur santé.

Il ne fait aucun doute qu'une pratique du sport à tous les niveaux permet le maintien d'une hygiène de vie correcte, comme le rappelle le slogan diffusé depuis des années « manger, bouger ».

C'est ainsi qu'un marché s'est développé, se caractérisant par la profusion de salles de sport. Des chaînes très capitalisées comme les premiers « Gymnase Club » ou « Club Med Gym », mais aussi de nouvelles chaînes dites *low cost*, ont ouvert partout en France.

On ne peut que se féliciter de l'intérêt croissant des Français pour la pratique d'une activité physique régulière, encore faut-il que cette pratique soit sécurisée.

Certaines salles proposent un catalogue de cours donnés par des entraîneurs diplômés et des entraîneurs individuels ou collectifs, tandis que d'autres structures ont adopté un statut proche de celui d'un loueur d'espaces de sport, cantonnant leur intervention à la mise à disposition de matériel spécialisé destiné à la pratique sportive.

Dans les deux cas, les clients ont à disposition du matériel : tapis de course, poids, haltères, rameurs, etc. Mais, dans un cas, l'usage est encadré, dans l'autre, il ne l'est pas. Dans un cas, les normes exigent des professeurs certifiés, dans l'autre pas.

Ces salles *low cost* offrent des bases tarifaires particulièrement basses, car elles s'affranchissent de multiples règles de sécurité.

Cette problématique n'est pas nouvelle puisqu'elle avait déjà fait l'objet d'une question orale de Madame ROSSIGNOL en 2013 (question orale n° 0293S, « Renforcement de la sécurité des salles de remise en forme ») sans que des solutions concrètes et efficaces n'aient été mises en œuvre.

On assiste ainsi à une sorte d'*uberisation* de la pratique sportive en salles, qu'il convient d'encadrer de façon à prévenir les accidents et assurer la transparence de la chaîne de responsabilité. À titre d'exemple, seuls les appareils de musculation disposant de charges guidées et sécurisées ne devraient être accessibles au public en l'absence d'une personne d'encadrement. Les poids, barres et haltères libres devraient être retirés durant les créneaux de pratique libre.

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les salles de remise en forme sont soumises à certaines obligations :

- Obligation d'hygiène et de sécurité (art. L. 322-2 du code du sport) ;
- Obligation d'assurance (art. L. 321-7 du code du sport) ;
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant (art. L. 322-1 du code du sport) ;
- Obligation d'affichage (art. R. 322-5 du code du sport) ;
- Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours (art. R. 322-4 du code du sport) ;
- Obligation d'informer le préfet et en cas d'accident grave ou de « presque accident » (Art. R. 322-6 du code du sport) ;
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art. A. 322-3 du code du sport) ;
- Obligation générale de sécurité (art. L. 421-3 du code de la consommation).

Les salles de sport font également l'objet d'une réglementation spécifique :

- Une instruction ministérielle (n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012) définit les règles imposant, avec notamment des

précisions sur la qualification de l'encadrement, les nouvelles dispositions applicables aux activités et la norme AFNOR ;

- La norme XP S52-412 « Salles de remise en forme - Exigences de conception et de fonctionnement », publiée par l'AFNOR en janvier 2011, a été créée pour aider les exploitants des salles de remise en forme à usage public à assurer une sécurité maximale des pratiquants. Bien que d'application volontaire, elle constitue une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime au gestionnaire de la salle.

Le code du sport n'impose pas la présence d'encadrants titulaires d'un diplôme définis par l'article L. 212-1 du code du sport dans les salles de remise en forme. La simple interprétation de l'obligation générale de sûreté s'appliquant à tous les prestataires de biens ou de services prévue à l'article L. 421-3 du code de la consommation ne paraît pas suffisante.

La norme XP S52-412 « Salles de remise en forme - Exigences de conception et de fonctionnement », publiée par l'AFNOR en janvier 2011, propose des indications à respecter pour les gestionnaires de salles de remise en forme. Cependant, elle ne s'impose pas et l'application des règles de surveillance n'est fixée que sur la base du volontariat. La loi doit désormais imposer la généralisation de ces pratiques pour assurer la protection des usagers.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui propose d'aligner les obligations de contrôles de formations et de sécurité pour l'ensemble des salles fournissant des prestations liées à la pratique du sport.

Proposition de loi pour une pratique du sport en salle en toute sécurité

Article 1^{er}

- ① Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l'article L. 212-4, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 322-10, » ;
- ③ 2° Le chapitre II du titre II du livre III est complété par une section 3 ainsi rédigée :
 - ④ « Section 3
 - ⑤ « *Dispositions relatives aux salles de remise en forme*
 - ⑥ « *Art. L. 322-10.* – Dans les établissements de plus de 500 mètres carrés qui mettent à la disposition, à titre onéreux, du matériel pour des exercices consistant à manipuler des charges et dont une mauvaise exécution est de nature à entraîner des dommages corporels pour les utilisateurs, les garanties de sécurité prévues à l'article L. 322-2 comprennent la présence continue, pendant les heures d'ouverture, de personnes mentionnées à l'article L. 212-1, qualifiées pour dispenser des conseils sur les gestes, postures et mouvements adaptés à l'utilisation de ce matériel. Ces garanties imposent au moins une personne par salle de l'établissement comprenant un tel matériel. Les conditions dans lesquelles la présence d'une ou plusieurs personnes supplémentaires est obligatoire sont prévues par voie réglementaire en fonction du nombre et de la nature des objets qui composent le matériel d'une salle.
 - ⑦ « Pour l'application du présent article, la mise à disposition de matériel proposée à titre accessoire dans le cadre d'une prestation de services, notamment d'hébergement, n'est pas considérée comme effectuée à titre onéreux.
 - ⑧ « *Art. L. 322-11.* – Dans tout établissement recevant du public, une affiche de consignes lisibles et indélébiles est apposée sur chaque appareil guidé constituant du matériel mentionné à l'article L. 322-10 ou disposée à sa proximité immédiate et visible depuis l'appareil. Chaque affiche doit, pour chaque exercice proposé à partir de l'appareil, indiquer de manière aisément compréhensible le mode d'exécution, notamment les positions de départ et d'arrivée, le niveau de difficulté et le ou les groupes musculaires sollicités à titre principal ou secondaire.
 - ⑨ « Pour les appareils permettant de faire plus de vingt exercices, les dispositions du premier alinéa du présent article sont considérées comme satisfaites lorsque les consignes sont indiquées pour au moins vingt exercices.

- ⑩ « *Art. L. 322-12.* – Les appareils mentionnés à l'article L. 322-10 sont soumis à un contrôle périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, dont les modalités sont fixées par décret, est effectué par des organismes agréés par l'État et est à la charge de l'exploitant. Celui-ci est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de chaque appareil.
- ⑪ « Les dispositions du premier alinéa du présent article peuvent être étendues par le décret prévu au même premier alinéa à des appareils mis à la disposition des pratiquants intégrant des dispositifs électriques.
- ⑫ « *Art. L. 322-13.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 322-10 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.
- ⑬ « Le tribunal peut, en outre, prononcer la fermeture de l'établissement.
- ⑭ « La récidive est punie d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € » ;
- ⑮ 3^o Au premier alinéa de l'article L. 322-5, la référence : « et L. 322-2 » est remplacée par les références : « , L. 322-2 et L. 322-10 à L. 322-12 ».

Article 2

À la fin de l'article L. 321-7 du code du sport, les mots : « personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées » sont remplacés par le mot : « pratiquants ».

Article 3

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.